

CULTURE :
une FICHE pour
L'essentiel

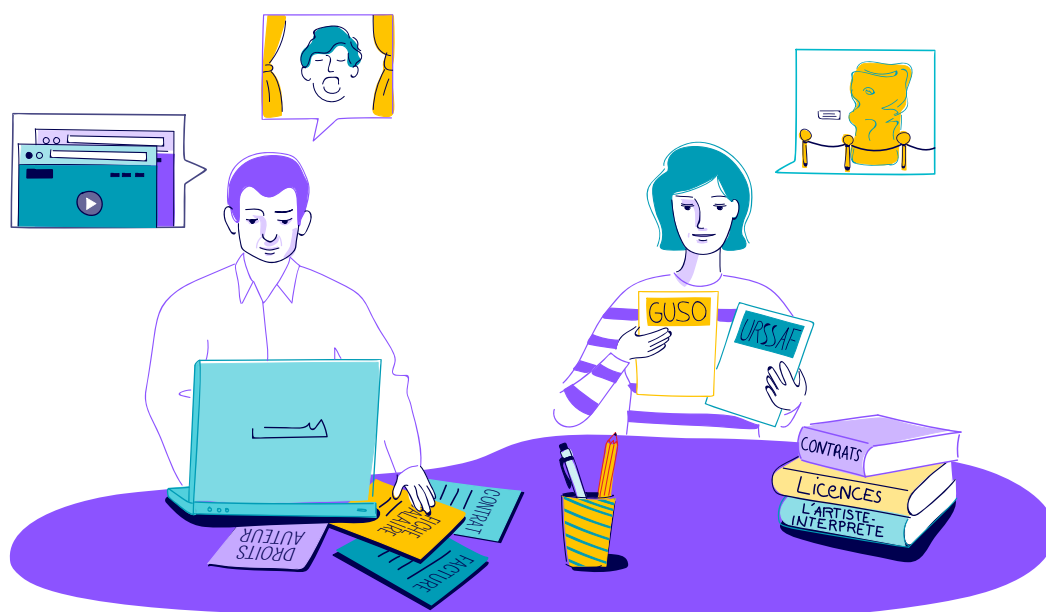
modes de rémunération d'une activité culturelle

novembre 2020

De nombreuses collectivités publiques ont une programmation culturelle relevant des différents champs artistiques : spectacle vivant, livre, arts plastiques et visuels...

Elles sont ainsi confrontées à la diversité des statuts professionnels, des formes de rémunération et à la nécessaire connaissance des réglementations à respecter.

Cette fiche a pour but de présenter les différentes modes de rémunération, de contractualisation et leur cadre d'application dans les champs artistiques.



Menant souvent de front mandat électoral et activité professionnelle, les élu.e.s manquent de temps pour s'informer et se former afin de mieux saisir les enjeux et les particularités du secteur culturel. Trois agences régionales, Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant, ARTIS en Bourgogne-Franche-Comté, L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et avec la complicité de la FNCC, ont conçu ces fiches synthétiques à l'intention des élu.e.s. Informatives, méthodologiques et synthétiques, elles renvoient à de la ressource complémentaire et sont accessibles sur les sites internet de chacun des partenaires.

Réalisation

En partenariat avec

LES ENGAGEMENTS DE PROFESSIONNELS DANS LE SPECTACLE VIVANT

LES ENGAGEMENTS DIRECTS

Deux catégories professionnelles sont concernées : les artistes et les techniciens :

- ▶ Pour les artistes, la règle est simple : le code du travail impose le salariat (article 762-1) ;
- ▶ Pour les techniciens, le salariat est la situation la plus fréquente, mais dès lors que la prestation ne s'inscrit pas dans un lien de subordination, les techniciens qui justifient d'un statut de travailleur indépendant peuvent établir une facture.

→ L'engagement salarié :

La gestion des engagements des artistes et techniciens est relativement complexe car elle implique la signature d'un contrat de travail (Contrat à Durée Déterminée d'Usage), le respect des conventions collectives et la gestion de cotisations sociales spécifiques.

Cette gestion des engagements des artistes et des techniciens est considérablement facilitée par le dispositif GUSO mis en place depuis 2001 au bénéfice des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle, ce qui est le cas des collectivités publiques (Cf : « Aller plus loin » - Le GUSO).

→ Le contrat de prestations :

Le technicien relevant d'un statut indépendant doit établir une facture mentionnant en particulier son numéro de SIRET.

LES CONTRATS DE CESSION

L'organisateur de spectacle n'est pas l'employeur des artistes et des techniciens dès lors qu'il signe un « contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle » avec un producteur.

L'organisateur doit s'assurer que le contrat de cession indique bien que le producteur détient la licence d'entrepreneur de spectacles.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Dès lors que l'organisateur de spectacles organise plus de 6 manifestations par an dans lesquelles des artistes de spectacles sont rémunérés, il doit détenir une licence d'entrepreneur de spectacles (Cf : Repères « Les licences d'entrepreneur de spectacles »).

LES ENGAGEMENTS D'ARTISTES DANS LE SECTEUR DU LIVRE

Dans le secteur du livre, de nombreuses actions conduisent à rémunérer des artistes : soit des artistes-interprètes (conteurs...), soit des artistes-auteurs (écrivains, illustrateurs...).

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération des artistes interprètes relève des mêmes règles que celles du spectacle vivant.

La rémunération des artistes auteurs dépend de la nature de son intervention et de son statut professionnel.

→ La rémunération en droits d'auteur

Elle concerne deux situations :

- la rémunération directe d'un travail de création ou de diffusion d'une œuvre : commande de texte, vente d'ouvrages, lecture publique...
- la rémunération d'activités dites accessoires, inscrites dans le prolongement de l'activité de création artistique : rencontres publiques, ateliers d'écriture... Voir les modalités de ces rémunérations dans le guide « Comment rémunérer un auteur » publié en 2020 par l'Agence régionale du Livre PACA (Cf : Pour aller plus loin).

→ La rémunération en salaires

Pour les auteurs ne disposant pas d'un numéro de SIRET (cas le plus fréquent), au-delà d'un seuil annuel fixé en 2021 à 12 180 €, la rémunération doit obligatoirement se faire sous forme salariale.

→ La rémunération en honoraires

Quand les prestations excèdent le plafond des revenus accessoires (12 180 € en 2021), et que l'auteur peut justifier du statut de travailleur indépendant attesté par son numéro de SIRET, il peut facturer son intervention en honoraires.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE L'ORGANISATEUR DE SPECTACLE

En cas de rémunération en droits d'auteur, l'organisateur doit obligatoirement s'enregistrer auprès de l'URSSAF du Limousin (dédiée à cette mission nationale) afin de gérer les règlements de charges sociales qui lui incombent (artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil).

LES ENGAGEMENTS D'ARTISTES DANS LE SECTEUR DES ARTS PLASTIQUES ET VISUELS

LES FORMES DE RÉMUNÉRATION

Les artistes des arts plastiques et visuels ont des rémunérations qui dépendent de la nature de leurs interventions :

- ▶ vente d'une œuvre : rémunération sur facture ;
 - ▶ création, conception/réalisation d'une œuvre ou activités s'inscrivant dans le prolongement de l'activité de création : rémunération sur facture, note de droits d'auteur ou salaire ;
 - ▶ exploitation d'une œuvre (reproduction ou représentation) : rémunération sur note de droits d'auteur.
- **Rémunération sur facture**
L'auteur établit une facture précisant son numéro de SIRET et le régime de TVA applicable.
- **Rémunération en droits d'auteur**
L'auteur établit une note de droits d'auteur précisant son numéro de SIRET et le régime de TVA applicable.
- **Rémunération en salaire**
L'auteur est embauché en contrat à durée déterminée et doit être rémunéré pour l'ensemble du temps consacré au projet.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE L'ORGANISATEUR

En cas de rémunération non salariale, l'organisateur doit obligatoirement s'enregistrer auprès de l'URSSAF du Limousin afin de gérer les règlements de charges sociales qui lui incombent (artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil).

LES ACTIONS CULTURELLES

Les actions culturelles concernent principalement des ateliers de pratiques artistiques. Elles sont transversales et concernent tous les champs artistiques vus précédemment : on retrouve ainsi les mêmes modes de rémunération des artistes qui distinguent les rémunérations directes et les contrats avec une structure interposée.

Pour les actions culturelles relevant du spectacle vivant, un point de vigilance concerne la rémunération des « artistes intervenants » pour lesquels le rattachement de leur emploi au régime d'assurance chômage des intermittents dépend de la finalité du projet : le rattachement au régime intermittent est possible uniquement dans le cas d'une action culturelle en vue de la création d'un spectacle.

REPÈRES

Les licences d'entrepreneur de spectacles

L'obligation de licence concerne tous les entrepreneurs de spectacles, quels que soient leurs statuts : personnes physiques (entreprises individuelles) ou personnes morales (sociétés, associations, collectivités publique ...).

La licence a pour objectif de contrôler le respect par les entrepreneurs de spectacles de leurs obligations : en droit du travail, en droit social, en droit de la propriété intellectuelle, en sécurité des lieux de spectacles.

Il y a trois catégories de licences : exploitant de salle / producteur / diffuseur. Une même structure peut relever d'une, de deux ou des trois catégories.

Depuis 2019, l'activité d'entrepreneur de spectacles est simplement soumise à une déclaration préalable qui permet d'exercer l'activité un mois après réception par l'administration (la DRAC) d'un dossier complet.

Cette procédure est obligatoire pour :

- toute personne dont l'activité principale est le spectacle,
- toute personne dont l'activité n'est pas le spectacle, mais qui organise plus de 6 manifestations par an avec la présence physique d'au moins un artiste rémunéré.



Spectacle vivant

- Guide des obligations sociales liées à l'emploi d'artistes et de techniciens dans le spectacle vivant et enregistré
culture.gouv.fr
- Fiche pratique sur la licence d'entreprise de spectacle :
service-public.fr/professionnels-entreprises (« licence d'entrepreneur de spectacle »)
- Mode d'emploi du GUSO :
guso.fr
- L'emploi dans le spectacle vivant : fiches emploi du Comité paritaire national Emploi formation du spectacle vivant (CPNEFSV) :
cpnefsv.org/documentation/fiches-info

Artistes auteurs

- Site commun de la Maison des Artistes et de l'AGESSA
secu-artistes-auteurs.fr

Livre

- Comment rémunérer les auteurs (mis à jour 2020) :
livre-provencealpescotedazur.fr - rubrique « Guide pratique »

Arts plastiques et visuels

- Site du CIPAC : « contrats de production, contrats de résidence, facturation »
cipac.ne

Arts plastiques et visuels

- Fiche MÉMO « L'artiste-intervenant » de Auvergne Rhône-Alpes Spectacle Vivant
auvergnerhonealpes-spectaclelivant.fr
- Dossier juridique « L'artiste intervenant : quel statut, quel cadre juridique » de Auvergne Rhône-Alpes Spectacle Vivant, mai 2020
auvergnerhonealpes-spectaclelivant.fr



LES FICHES

- *Elu.e.s et formation*
- *Elaborer une politique culturelle*
- *Les responsabilités et obligations des élu.e.s*
- *Le diagnostic de territoire*
- *Les droits culturels des personnes*
- *Les acteurs institutionnels de la culture*
- *L'éducation artistique et culturelle*
- *Modes de rémunération d'une activité culturelle*
- *La bibliothèque/médiathèque de territoire*

RÉDACTION

Luc Jambois/Auvergne
Rhône-Alpes Spectacle Vivant

Les fiches sont disponibles sur :

la-nouvelleaquitaine.fr

auvergnerhonealpes-spectaclelivant.fr

artis-bfc.fr

Mise en page : Marion Boucharlat

Les agences sont financées par :